



Le 21 octobre 2020

Nouvelle obligation de divulgation des contrats de prête-nom

Le 24 septembre 2020, le gouvernement du Québec a sanctionné le projet de loi n° 42 rendant la divulgation des contrats de prête-nom obligatoire.

• Qu'est-ce qu'un contrat de prête-nom?

Selon l'article 2130 du Code civil du Québec (C.c.Q.), le mandat est le contrat par lequel une personne, le mandant, donne le pouvoir de la représenter dans l'accomplissement d'un acte juridique avec un tiers, à une autre personne, le mandataire qui, par le fait de son acceptation, s'oblige à l'exercer.

Le contrat de prête-nom est un mandat par lequel le mandataire agit pour le compte du mandant, mais en laissant croire aux tiers qu'il agit en son nom propre. Le prête-nom constitue une forme licite du contrat de mandat.

Un contrat de prête-nom peut être conclu pour différentes raisons autres que fiscales. Il peut s'agir d'un contrat conclu, par exemple, afin de garder l'anonymat concernant la détention de votre résidence personnelle ou d'actions de votre société ou tout simplement pour aider vos enfants lors de l'acquisition de leur première résidence.

• Quels contrats de prête-nom doivent être divulgués?

Peu importe la raison d'être de ce contrat et quand il a été conclu, s'il y a des conséquences fiscales qui se poursuivent après le 24 septembre 2020, le contrat doit être divulgué. Par exemple, si vous avez acquis un bien (tel qu'un immeuble) par l'entremise d'un prête-nom et que ce bien vous appartient encore ou si vous avez servi de prête-nom et que le bien est encore détenu par le réel propriétaire, le contrat doit être divulgué auprès de Revenu Québec.

• Délai de production

- Si vous avez déjà conclu un tel contrat, avant le 24 septembre 2020, ce contrat doit être divulgué au plus tard le 23 décembre 2020.
- Pour tous les nouveaux contrats conclus à compter du 24 septembre 2020, ceux-ci doivent être divulgués dans les 90 jours suivant la conclusion du contrat.

• Formulaire à compléter et informations à divulguer

Le formulaire TP-1079.PN doit être complété et transmis à Revenu Québec par courrier recommandé.

Les informations suivantes doivent y être divulguées :

- Date du contrat;
- L'identité des parties au contrat;
- Une description complète des faits relatifs à l'opération;
- L'identité de toute personne ou entité pour laquelle l'opération entraîne des conséquences fiscales;
- Tout autre renseignement demandé dans ce formulaire dont une copie du contrat.

• Conséquences en cas de défaut de production

Tout défaut de production entraînera une pénalité de 1 000 \$ dès le premier jour de retard plus 100 \$ par jour additionnel, jusqu'à un maximum 5 000 \$.

De plus, le délai de prescription sera suspendu relativement aux conséquences fiscales découlant du contrat de prête-nom. Ainsi, Revenu Québec pourra cotiser les personnes fautives indéfiniment, concernant les conséquences fiscales se rapportant au contrat, tant que celui-ci n'aura pas été divulgué.

• Qui doit divulguer le contrat?

Une des parties au contrat doit divulguer le contrat. La divulgation faite par une partie sera réputée être faite par l'autre partie. Par ailleurs, si le contrat n'est pas divulgué, la pénalité est encourue solidairement par les parties au contrat.

• VOUS AVEZ DES QUESTIONS

Si vous avez déjà conclu un tel contrat de prête-nom, nous vous invitons à communiquer avec votre personne-ressource chez nous ou avec madame Pascale Gilbert (pgilbert@escient.ca ou 450 629-6434 poste 206) afin que nous puissions vous assister dans la divulgation de votre contrat.